



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 12137

### Texte de la question

M Aime Kergueris attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des reformes administratives, sur la situation des retraites qui doivent suivre leurs conjoints fonctionnaires territoriaux encore en activite dans des pays etrangers ou la vie est plus chere. Il lui demande qu'un coefficient multiplicateur proportionnel au niveau de vie dans le futur pays de residence soit applicable a ces retraites, ou, a défaut, s'il ne pourrait pas etre envisage dans le cadre de la loi sur le rapprochement des familles.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les fonctionnaires territoriaux ne peuvent statutairement exercer une activite dans un pays etranger qu'a la suite d'une mise en disponibilite pour convenances personnelles ou d'un detachement, c'est-a-dire, dans les deux cas, a la suite d'une manifestation de volonte de leur part. S'ils sont recrutes au sein d'un service francais a l'etranger (mission de cooperation ou autre) dans le cadre des dispositions du decret no 67-290 du 28 mars 1967, les emoluments prevus par les textes en vigueur et comprenant, outre le traitement de base, l'indemnite de residence et eventuellement des majorations familiales et un supplement familial, leur seront verses. L'ensemble des emoluments precedemment decrits a ete concu pour permettre aux ayants droit et a leur famille de faire face aux differences de cout de la vie qui existent entre la France et le pays d'accueil. Il n'est donc pas envisage d'appliquer aux pensions de retraite des conjoints un coefficient multiplicateur.

### Données clés

**Auteur :** [M. Kergueris Aim](#)

**Circonscription :** - Union pour la democratie francaise

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 12137

**Rubrique :** Retraites : generalites

**Ministère interrogé :** fonction publique et réformes administratives

**Ministère attributaire :** intérieur

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 24 avril 1989, page 1870